

Le 15 janvier 2018

Procès-verbal de la séance ordinaire des membres du Conseil de la Municipalité de Saint-Agapit, tenue en public le lundi le 15 janvier 2018 à 20 heures et à laquelle étaient présents mesdames Claudette Desrochers, Micheline Beaudet, messieurs Marc-Antoine Drouin, Sylvain Vidal, Pierre Audesse et Simon Boucher formant quorum sous la présidence de monsieur Yves Gingras, maire.

Heure du début de la séance ordinaire : 20 heures.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 72 heures avant la journée de cette séance.

2018-01-001

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 15 JANVIER 2018

CONSIDÉRANT QUE ledit ordre du jour est considéré ouvert à l'article Divers;

SUR LA PROPOSITION DE MADAME CLAUDETTE DESROCHERS, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE l'ordre du jour soit adopté avec les modifications et les ajouts suivants :

Divers :

Ajouts : Appui au CEGEP de Thetford pour le centre d'étude collégial de Lotbinière.

Remis à une date ultérieure :

Aucun

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 2017

a) Dispense de lecture :

Chacun des membres du conseil municipal ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance mentionnée en titre, le directeur général/greffier trésorier est dispensé d'en faire la lecture.

b) Commentaires et/ou corrections : Aucun

2018-01-002

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 DÉCEMBRE 2017

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil adopte le procès-verbal du 4 décembre 2017 tel que rédigé.

QUE messieurs le maire et le directeur général par intérim/ secrétaire-trésorier soient par la présente résolution autorisés à le signer.

2018-01-003

APPROBATION DES COMPTES DU MOIS

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu la liste des comptes à payer 72 heures auparavant et qu'ils en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SYLVAIN VIDAL, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE les listes des comptes compressibles et incompressibles de décembre 2017 au montant de 567 842.03\$ incluant les salaires soient adoptées telles que présentées et détaillées comme suit :

Salaires : 129 298.94\$;
Comptes fournisseurs : 300 095.42\$;
Déboursés : 6 décembre 2017 : 133 591.45\$
 19 décembre 2017 : 1 943.08\$
 20 décembre 2017 : 2 913.14\$

2018-01-004

AJUSTEMENT DE LA RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX, POMPIERS, CADRES ET CONSEILLERS POUR L'ANNÉE 2018.

CONSIDÉRANT QUE les différents contrats de travail en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il y a des augmentations salariales prévues en 2018;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR MARC-ANTOINE DROUIN, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil accepte les augmentations salariales prévues dans les contrats de travail en vigueur pour l'année 2018.

2018-01-005

PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2018 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION PORTANT LE NUMÉRO SUIVANT : 440-01-18

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit adopte le 16 janvier 2018 le budget pour l'année 2018 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires à ses dépenses d'administration et à la gestion de ses affaires ainsi que pour pourvoir à des améliorations et faire face à ses obligations;

Procès-verbal du 15 janvier 2018

ATTENDU QU un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 4 décembre 2017;

SUR LA PROPOSITION DE MADAME MICHELINE BEAUDET, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2018 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION PORTANT LE NUMÉRO SUIVANT : 440-01-18

ARTICLE 1

Pour l'exercice financier 2018, il est imposé et prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation.

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont :

1. catégorie des immeubles non résidentiels;
2. catégorie des immeubles de six logements ou plus;
3. catégorie des terrains vagues desservis;
4. catégorie des immeubles agricoles;
5. catégorie résiduelle;
6. catégorie industriel.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 2

Taux de base

Le taux de base est fixé à 0.6117 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 3

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 0.9306 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 4

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0.6659 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 5

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0.8813 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

ARTICLE 6

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0.6117 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 7

Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.6117 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 8

Taux particulier à la catégorie industrie

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie industrie est fixé à 0.9306 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 9

Taux de la taxe pour le service de la police

Le taux sur la valeur foncière pour le service de police a été établi à 0.1084 \$ du cent dollars d'évaluation, telle que stipulée dans la Loi 145 établie par le Gouvernement Provincial. Ce taux s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

ARTICLE 10

Taux de la taxe générale spéciale

Une taxe foncière spéciale pour le remboursement des règlements d'emprunts (capital et intérêts) de 0,1685 \$ du cent dollars d'évaluation portée au rôle d'évaluation. Ce taux s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

ARTICLE 11

Taux de taxe générale spéciale pour le secteur aqueduc

Une taxe foncière spéciale pour le remboursement des règlement d'emprunt (capital et intérêts) de 0.0300 \$ du cent dollars d'évaluation portée au rôle d'évaluation. Ce taux s'applique uniquement au secteur desservis par le service d'aqueduc également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

ARTICLE 12

Taxe pour le service de vidange des fosses septiques

Le tarif pour le service de compensation de vidanges des boues des fosses septiques comprend, le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues de fosses septiques. Voir les définitions en lien avec cette taxe en *Annexe*.

Dans tous les cas, le montant doit être payé par le propriétaire du bien-fonds situé dans la municipalité et, afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par ce service, il est, par le présent règlement, imposé une taxe annuelle répartie comme suit :

Aux fins de calcul de la compensation municipale:

- Un bâtiment assujetti (résidence) représente 1 unité.
- Un bâtiment assujetti (chalet) représente 1/2 unité.

Cette taxe de service est appliquée et fait partie intégrante du compte de taxes annuel.

- 1 unité : 75 \$ /an*
- ½ unité : 37,50 \$ /an*

*Le coût de 1 unité est fixé annuellement par résolution de la MRC de Lotbinière

ARTICLE 13

Taxe pour le service d'entretien des systèmes Bionest avec désinfection UV modèles SA-3D à SA-6D et modèles SA-6C27D et SA-6C32D pour le traitement des eaux usées des résidences isolées

Pour les propriétés avec une résidence isolée équipée d'un systèmes Bionest avec désinfection UV modèles SA-3D à SA-6D et modèles SA-6C27D et SA-6C32D les coûts d'entretien pour les deux visites annuelles sont chargés par Bionest à la municipalité qui elle taxe la propriété selon le tarif indiqué annuellement par l'entreprise Bionest.

Pour l'année 2018 les coûts des deux visites d'entretien pour le système de traitement des eaux usées Bionest avec désinfection UV modèles SA-3D à SA-6D sera de 507.64 \$.

ARTICLE 14

Cours d'eau

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien d'un cours d'eau relevant de la MRC de Lotbinière sera réparti entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive pour leurs terrains respectifs, et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue par la loi applicable pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Toutefois, les frais de toute réclamation reliée au règlement de cours d'eau de la MRC de Lotbinière seront proportionnellement supportés par tout réclamant dont la réclamation sera rejetée en tout ou en partie par arbitrage ou jugement d'un tribunal.

ARTICLE 15

Tarifs de l'aqueduc

Le tarif de compensation pour l'entretien du réseau d'aqueduc est déterminé à l'annexe « A » du présent règlement.

Le tarif pour le service d'entretien d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 16

Tarif de consommation d'eau

Le tarif de compensation pour la consommation d'eau est fixé selon les deux façons suivantes :

Le tarif pour la consommation d'eau doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Dans le cas des compteurs d'eau comptabilisant en gallon :

- A) la consommation d'eau de 1 à 44 000 gallons est fixée à 2,25 \$ des 1 000 gallons;
- B) la consommation d'eau de 45 000 à 110 000 gallons est fixée à 4 \$ des 1 000 gallons;
- C) la consommation d'eau de 111 000 gallons à 198 000 gallons est fixée à 5 \$ des 1 000 gallons;
- D) la consommation d'eau de 199 000 gallons à 484 000 gallons est fixée à 6,00 \$ des 1 000 gallons;
- E) la consommation d'eau excédant 485 000 gallons est fixée à 15,00 \$ des 1 000 gallons.

Dans le cas des compteurs d'eau comptabilisant en mètres cube :

- A) la consommation d'eau de 1 à 200 mètres cubes est fixée à 0,50 \$ du mètre cube;
- B) la consommation d'eau de 201 à 500 mètres cubes est fixée à 0,88 \$ du mètre cube;
- C) la consommation d'eau de 501 à 900 mètres cubes est fixée à 1,10 \$ du mètre cube;
- D) la consommation d'eau de 901 à 2200 du mètres cubes est fixée à 1,30 \$ du mètre cube;
- E) la consommation d'eau excédant 2201 mètres cubes est fixée à 3,30 \$ du mètre cube.

ARTICLE 17

Tarif des égouts

Le tarif de compensation pour l'entretien du réseau d'égout est déterminé à l'annexe « B » du présent règlement.

Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 18

Tarifs pour le service de cueillette, transport et disposition des déchets domestiques

Le tarif exigé par unité d'évaluation du propriétaire et prélevé est de 110\$ par unité de bac équivalent. Exemple, une résidence = un bac.

Unité de bac équivalent :

- Maison unifamiliale, bi-familiale, multifamiliale, HLM et exploitation agricole enregistrée
1 unité de base + 1 unité par bac roulant supplémentaire utilisé;
- Loyer contenant X unités = X bacs ou gros contenants;
- Résidence saisonnière (chalet non utilisé comme résidence principale);
0.5 unité de base

Pour tous les usagers se servant de gros conteneurs aux fins de la cueillette des ordures ménagères, la compensation est établie selon la capacité du contenant et la fréquence de cueillette.

TARIFS POUR GROS CONTENANTS 2018					
Nombre de verges cubes	2	3	4	6	8
Nombre de cueillette par semaine					
0.5 (1 sem. sur 2)	474 \$	706 \$	938\$	1 402 \$	1 866 \$
1	706 \$	1 054 \$	1 402 \$	2 098 \$	2 794 \$
2	1 054 \$	1 576 \$	2 098 \$	3 142 \$	4 186 \$
Sur appel	242 \$				

ARTICLE 19

Tarif pour le service de cueillette, transport et disposition des matières récupérables

Pour tous les établissements desservis une fois par semaine avec alternance de la cueillette des matières recyclables pour une semaine et la cueillette régulière des ordures ménagères pour l'autre semaine durant plus de 6 mois par année : 26 \$ par établissement desservi;

Pour tous les établissements desservis une fois par semaine avec alternance de la cueillette des matières recyclables pour une semaine et la cueillette régulière des ordures ménagères pour l'autre semaine durant 6 mois et moins pendant l'année : 21.50 \$ par établissement desservi;

Pour les usagers se servant de gros conteneurs aux fins de cueillette des matières recyclables, une compensation annuelle de 134 \$ par conteneurs est imposée.

ARTICLE 20

Compensation pour immeuble inscrit au nom d'une société d'agriculture ou d'horticulture

Les propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 4^e, 10^e ou 11^e de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (L.R.Q., c. F-2.1) sont assujetties, pour l'année financière 2018, au paiement d'une compensation pour services municipaux, imposée selon la valeur de l'immeuble au taux de 0,6000 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Le conseil de la municipalité de Saint-Agapit et le propriétaire d'un immeuble visé au paragraphe 4^e, 5^e, 10^e, 11^e ou 12^e de l'article 204, peuvent conclure une entente en vertu de laquelle ce propriétaire s'engage à payer à la municipalité une somme d'argent en sus de la compensation exigible, en contrepartie des services municipaux dont bénéficie son immeuble.

ARTICLE 21

Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt pour 2018 est fixé à 10 %.

ARTICLE 22

Frais chèques sans provision

Un montant de 20 \$ sera facturé au contribuable pour chaque chèque sans provision perçu par la municipalité.

ARTICLE 23

Païement des taxes foncières en plus d'un versement

Les comptes inférieurs à 300 \$ sont payables en un versement unique dans un délai de 30 jours de leur date d'envoi.

Lorsque le compte est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être acquitté en un versement unique ou en un maximum de six (6) versements égaux:

Premier versement: 30 mars 2018

Autres versements: 30 avril 2018, 29 juin 2018, 31 juillet 2018, 28 septembre 2018 et 31 octobre 2018.

ARTICLE 24

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ANNEXE « A »

ENTRETIEN AQUEDUC – FIXE

Résidence		110 \$
Résidence 2 logements		195 \$
Résidence 3 logements		250 \$
Résidence 4 logements		305 \$
Résidence 5 logements		360 \$
Résidence 6 logements		415 \$
Résidence 7 logements		470 \$
Résidence 8 logements		525 \$
Résidence 9 logements et plus		580 \$
Matricule	3358.97.1352	160 \$
Matricule	3259.32.4198	235 \$
Matricule	3358.04.5052	235 \$
Matricule	3358.24.7907	235 \$
Matricule	3258-19-8172	235 \$
Matricule	3258.83.0708	285 \$

Matricule	3358.14.2760	285 \$
Matricule	3358.23.0709	285 \$
Matricule	3358.79.7937	305 \$
Matricule	3257.27.5250	560 \$
Matricule	3257.46.0329	560 \$
Matricule	3258.35.5669	560 \$
Matricule	3258.97.2429	560 \$
Matricule	3259.21.2866	560 \$
Matricule	3259.21.8533	560 \$
Matricule	3259.22.5941	560 \$
Matricule	3259.41.0702	*
* Tarif : selon l'utilisation identifiée à 17% des coûts totaux d'opération de l'ensemble du réseau.		
Matricule	3259.61.1496	560 \$
Matricule	3358.67.4907	560 \$
Matricule	3259.70.6088	560 \$
Matricule	3358.02.1204	570 \$
Matricule	3358.77.3381	910 \$
Matricule	3258.83.2460	2 010 \$
Matricule	3259.91.9949	2 010 \$
Matricule	3258.41.2067	2 210 \$

ANNEXE « B »

ENTRETIEN ÉGOUT –FIXE

Résidence		145 \$
Résidence 2 logements		240 \$
Résidence 3 logements		335 \$
Résidence 4 logements		430 \$
Résidence 5 logements		525 \$
Résidence 6 logements		620 \$
Résidence 7 logements		715 \$
Résidence 8 logements		810 \$
Matricule	3258-19-8172	200 \$
Matricule	3259.32.4198	200 \$
Matricule	3259.21.2866	200 \$
Matricule	3259.21.8533	200 \$
Matricule	3358.67.4907	200 \$
Matricule	3259-42-0434	200 \$
Matricule	3259-42-7192	200 \$
Matricule	3259-43-2149	200 \$
Matricule	3259-43-4519	200 \$
Matricule	3358.34.3594	200 \$
Matricule	3259-33-2055	200 \$
Matricule	3259-32-7464	200 \$
Matricule	3259-21-0827	200 \$
Matricule	3259-23-8030	200 \$
Matricule	3258.79.9676	235 \$
Matricule	3259.70.4724	235 \$
Matricule	3258.83.0708	235 \$
Matricule	3458-08-5233	235 \$
Matricule	3257-18-8048	235 \$
Matricule	3358.14.2760	235 \$
Matricule	3358.23.0709	235 \$
Matricule	3259-14-9849	235 \$

Matricule	3258-94-4276	235 \$
Matricule	3258-89-4131	235 \$
Matricule	3358-06-5214	300 \$
Matricule	3259-70-6088	300 \$
Matricule	3358.97.1352	300 \$
Matricule	3258.97.2429	300 \$
Matricule	3259.22.5941	300 \$
Matricule	3259.41.0702	*
* Tarif : selon l'utilisation identifiée à 31% des coûts totaux d'opération de l'ensemble du réseau.		
Matricule	3358.76.3743	300 \$
Matricule	3358.04.5052	400 \$
Matricule	3358.24.7907	400 \$
Matricule	3358.79.7937	505 \$
Matricule	3258.72.8607	505 \$
Matricule	3257.27.5250	535 \$
Matricule	3257.46.0329	535 \$
Matricule	3259.61.1496	535 \$
Matricule	3258.41.2067	535 \$
Matricule	3258.35.5669	605 \$
Matricule	3358.77.3381	1 070 \$
Matricule	3358.02.1204	985 \$
Matricule	3258.83.2460	2 815 \$
Matricule	3259.91.9949	2 815 \$

ANNEXE « C »

TAXE SERVICE DE VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Définitions pour application de la taxe :

«Bâtiment assujetti (résidence)» : bâtiment utilisé à longueur d'année et qui est doté d'un logement ou plus, dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est «résidentiel» et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute «résidence isolée» selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

«Bâtiment assujetti (chalet)» : bâtiment utilisé d'une façon saisonnière et qui est doté d'un logement ou plus dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est «résidentiel» et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute «résidence isolée» selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22).

«Boues » : dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides se trouvant à l'intérieur des fosses septiques.

«Fosse septique » : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards.

«Vidange » : opération consistant à retirer d'une fosse septique son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides.

2018-01-006

AUTORISATION DE PAIEMENT DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES POUR L'ANNÉE 2018.

ATTENDU QUE certaines dépenses incompressibles sont prévues au budget de l'année 2018, lequel sera adopté le 16 janvier 2018;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'autoriser la directrice générale / secrétaire-trésorière ou son remplaçant à faire les dépenses et les paiements des dépenses qui suivent, à savoir:

La rémunération des élus, des employés municipaux, des contributions de l'employeur aux bénéficiaires marginaux (remises gouvernementales, bénéficiaires et compensations, REER, assurances collectives, frais pour le traitement des paies);

Toutes dépenses découlant d'un contrat approuvé par le conseil et engageant la municipalité : (collectes des ordures, la récupération, déneigement (rues, rangs et stationnements), locations d'équipements ou de services, éclairage de rues, assurances, services informatiques, photocopieurs, timbreuses, TPV etc.) ;

Toutes autres dépenses jugées nécessaires, telles que l'électricité, les adhésions à des associations professionnelles pour les employés, les renouvellements des licences ou des logiciels informatiques, le chauffage, les télécommunications, frais de poste ou messagerie, immatriculation des véhicules, police, quincaillerie, essence des véhicules, frais de déplacement, aliments, vêtements, chaussures, article de nettoyage, papeterie, contributions autres organismes, service de comptabilité, frais bancaire, système d'alarme, social des fêtes, l'entretien et la réparation des bâtiments et véhicules, la machinerie, l'outillage et l'équipement

Les quotes-parts des régies inter municipales et des organismes supra municipaux;

Le service de la dette et les frais de financement;

Les remboursements de taxes suite à un certificat de modification du rôle d'évaluation;

2018-01-007

DÉSIGNATION DES COMITÉS POUR L'ANNÉE 2018.

SUR LA PROPOSITION DE MADAME CLAUDETTE DESROCHERS, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

- Maire suppléant : Pierre Audesse;
- Ressources humaines : Pierre Audesse et Claudette Desrochers;
- Transport et Hygiène du milieu : Pierre Audesse, Claudette Desrochers, Sylvain Vidal et Simon Boucher;
- OMH : Claudette Desrochers;
- Environnement et matières résiduelles : Claudette Desrochers et Sylvain Vidal;

- Loisirs : Marc-Antoine Drouin et Sylvain Vidal;
 - Sécurité publique : Sylvain Vidal, Micheline Beaudet et Simon Boucher;
 - Finances : Micheline Beaudet et Pierre Audesse;
 - UPA-Municipalité : Claudette Desrochers et Simon Boucher;
 - Urbanisme : Claudette Desrochers et Pierre Audesse;
 - Responsable des questions familiales : Marc-Antoine Drouin, Pierre Audesse et Sylvain Vidal;
 - Complexe des Seigneuries et Campus collégial : Pierre Audesse, Micheline Beaudet et Marc-Antoine Drouin;
 - Planification stratégique, Fleurons du Québec, Villes et villages en santé, tourisme et parcs : Pierre Audesse, Micheline Beaudet et Marc-Antoine Drouin;
 - Ici Lotbinière : Micheline Beaudet, Pierre Audesse;
- D'office le maire peut siéger sur tous les comités.

2018-01-008

GESTION DES SUBVENTIONS 2018.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a budgété un montant maximal de 30 000\$ comme subventions possibles en 2018;

CONSIDÉRANT QUE LE Conseil a élaboré la liste des subventions à donner et qu'il entend suivre cette liste;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR YVES GINGRAS,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE madame Micheline Beaudet et monsieur Pierre Audesse assume la gestion des subventions telles que décrit au budget 2018 pour un montant total de 30 000\$.

2018-01-009

**RENOUVELLEMENT LICENCE ANTIVIRUS POUR L'ANNÉE
2018 : EXPERT ATOM.**

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte et paie la proposition de Expert Atom pour le renouvellement de 34 licences au montant total de 1 820.70 \$ plus taxes au poste budgétaire : 02-130-00-414.

2018-01-010

RENOUVELLEMENT BAIL 2018 : GROUPE GIROUX :

CONSIDÉRANT QUE le Conseil accepte de renouveler le bail à WSP arpenteurs-géomètres Inc. du local situé au Vieux Couvent pour l'année 2018;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SIMON BOUCHER,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE d'autoriser le maire et le directeur général secrétaire trésorier par intérim à signer le bail d'une durée d'un an soit du 1er février 2018 au 31 janvier 2019 avec WSP arpenteurs-géomètres Inc. au coût de 200 \$ plus taxes par mois pour l'utilisation d'un local au Vieux Couvent.

2018-01-011

**MANDAT ADMINISTRATEUR(TRICE) AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION
DU SUD DE LOTBINIÈRE**

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

DE nommer Claudette Desrochers, à titre d'administrateur du conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation du sud de Lotbinière.

2018-01-012

RENOUVELLEMENT SERVICE PREMIÈRE LIGNE : LAVERY :

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire procéder au renouvellement du service première ligne avec la firme d'avocats Lavery pour l'année 2018;

CONSIDÉRANT les services octroyés suivants :

- accès téléphonique illimité (peu importe donc le nombre d'appels) pour répondre à toute question reliée à l'administration de la municipalité, sans limite quant au type de question soumise, dans la mesure cependant où la réponse n'exige aucune recherche législative, jurisprudentielle, doctrinale ou autre ;
- vérification légale des projets de procès-verbaux des réunions du conseil avant leur adoption finale par le conseil et formulation de commentaires téléphoniques au directeur général, pour leur bonification au besoin, ce qui n'inclut cependant pas l'analyse de règlement ou de tout document connexe (par exemple administratif) de la municipalité (contrats, ententes inter municipales, etc.);
- rencontre informelle de **deux (2) heures**, annuellement, avec les membres du conseil (en caucus), le directeur général et l'inspecteur (au besoin) pour discuter de l'administration générale de la municipalité et aborder certains dossiers particuliers.

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR MARC-ANTOINE DROUIN, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil accepte la proposition de Lavery au montant forfaitaire de 1 200 \$ plus taxes pour l'année 2018 et facturable aux six mois, au poste budgétaire : 02-12000-412.

2018-01-013

**FACTURE : LAVERY : AGRIBIO ET GOUVERNANCE
MUNICIPALE.**

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SYLVAIN VIDAL,

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE le Conseil paie la facture de Lavery de la façon suivante :

- Dossier Agri-Bio : 1 601.90 \$ taxes en sus au poste budgétaire : 02-120-00-412;
- Gouvernance municipale : 1 228.40 \$ taxes en sus au compte budgétaire 02-120-00-412.

2018-01-014

FACTURE : HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE : CATHERINE CLAVEAU, AVOCATE INC.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une plainte de harcèlement psychologique en avril 2017;

CONSIDÉRANT la politique municipale sur le harcèlement psychologique adopté en février 2017;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SIMON BOUCHER, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil paie la facture de Catherine Claveau, avocate Inc au montant de 3 806.66\$ taxes en sus au compte budgétaire 02-16000-412.

2018-01-015

FACTURE : BEAUVAIS & TRUCHON : CDS : PÉRIODE SE TERMINANT AU 31 OCTOBRE 2017

SUR LA PROPOSITION DE MADAME MICHELINE BEAUDET, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil accepte et paie le montant de 11 143.47 \$ taxes en sus pris au code budgétaire suivant : 02-70120-411.

2018-01-016

FACTURE : JOURNAL LE LIEN POUR L'ANNÉE 2018

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire continuer à informer la population des événements municipaux pour l'année 2018;

CONSIDÉRANT l'entente intervenue avec le représentant du journal municipal «Le Lien» sur une parution de 6 pages par mois;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SYLVAIN VIDAL, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil accepte la proposition au coût de 3 297 \$ payable mensuellement pour les mois de janvier à juin et septembre 2018 inclusivement au poste 02-13000-670.

INCENDIE

MOTION DE FÉLICITATIONS

Le Conseil tient à féliciter monsieur Louis Philippe Guillemette, directeur adjoint, pour ses 20 années de service comme pompier volontaire.

TRANSPORT ET HYGIÈNE DU MILIEU

2018-01-017

MANDAT À SMI PERFORMANCE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil veut avoir un portrait significatif des besoins actuels et futurs en main d'œuvre, au département des transports et Hygiène du milieu, basé sur une analyse des postes actuels;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil mandate la firme SMI Performance à analyser les tâches de travail au département des Transport et Hygiène du milieu pour un montant de 10 600 \$ plus taxes plus autres frais tels que hébergement, déplacement, transport, repas comprenant le diagnostic, au poste budgétaire 02-32000-453;

QUE la firme remette le rapport interne détaillé et recommandations avec présentation incluse;

QUE la firme fasse les démarches pour connaître la possibilité de subvention gouvernementale;

QUE le Directeur général secrétaire trésorier par intérim soit autorisé à signer le contrat de services de SMI Performance.

2018-01-018

DEMANDE DE SUBVENTION COMMUNE : SAINT-AGATHE ET SAINT-AGAPIT

CONSIDÉRANT QU'il existe potentiellement une opportunité de mise en commun de service au niveau des travaux publics entre notre municipalité et celle de Sainte-Agathe-de-Lotbinière;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Agapit et de Sainte-Agathe-de-Lotbinière doivent au préalable évaluer précisément leur charge réelle et annuelle de travail dans leur service respectif des travaux publics;

CONSIDÉRANT QU'il existe actuellement une aide financière auprès du MAMOT pour réaliser un diagnostic permettant d'avoir un constat au niveau de cette charge réelle et annuelle de travail;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SYLVAIN VIDAL,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil municipal de Saint-Agapit confirme son projet qui comporte des frais de 10 600\$ + les autres frais (hébergement, déplacement, transport, repas) + les taxes applicables;

QUE la municipalité de Saint-Agathe accepte de désigner la municipalité de Saint-Agapit à titre d'organisme responsable du projet.

2018-01-019

**ACCEPTATION DE L'OFFRE DE SMI PERFORMANCE COMME
ORGANISME RESPONSABLE DU PROJET**

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR MARC-ANTOINE
DROUIN, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QU'à titre d'organisme responsable du projet, la municipalité de Saint-Agapit accepte l'offre de service du 10 janvier 2018 de la firme SMI Performance afin de réaliser le diagnostic requis dans le but d'évaluer précisément la charge réelle et annuelle de travail dans le service des travaux publics de Saint-Agapit et de Sainte-Agathe-de-Lotbinière;

QUE le montant total du mandat accordé est de 18 200\$ + les autres frais (hébergement, déplacement, transport, repas) + les taxes applicables;

QUE la municipalité de Saint-Agapit s'occupe de réaliser auprès du MAMOT les actions requises afin d'obtenir une aide financière disponible aux organismes municipaux pour soutenir la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal.

2018-01-020

**MANDAT AU DIRECTEUR DES TRANSPORT ET HYGIÈNE DU
MILIEU**

CONSIDÉRANT QU'après avoir reçu l'avis technique du MDDELCC;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire contribuer et continuer le développement de la municipalité de Saint-Agapit des différents secteurs résidentiel, commercial et industriel;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt du Conseil de planifier la modification et l'agrandissement de l'usine de traitement des eaux usées;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE, IL
EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS**

QUE le Conseil mandate le directeur des Transport et de l'Hygiène du milieu de fournir un rapport détaillé des travaux à planifier pour modifier et agrandir, si nécessaire, l'usine de traitements des eaux usées avec un échancier de travail et les coûts afin de répondre aux exigences du

Ministère Développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques en partenariat avec SNC Lavalin;

QUE le Directeur des Transport et Hygiène du milieu mandate SNC Lavalin de mettre à jour les données pour répondre adéquatement à l'avis technique portant sur la capacité résiduelle de l'usine de traitement ayant le numéro de référence : 7311-12-01-28280-52 (401650220) tout en ayant fourni une estimation des coûts de cette mise à jour.

2018-01-021

**FACTURE : DÉCOMPTÉ PROGRESSIF # 13 : ALLEN
ENTREPRENEUR GÉNÉRAL INC : PROJET
D'AGRANDISSEMENT DE L'USINE DE TRAITEMENT DES
EAUX USÉES.**

**SUR LA PROPOSITION DE MADAME MICHELINE BEAUDET,
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES
CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte et paie le montant de 3 590.67 \$ taxes incluses pris au code budgétaire suivant : 23-05002-721.

2018-01-022

**AVIS DE CHANGEMENT MEC-14 : PROJET
D'AGRANDISSEMENT DE L'USINE DE TRAITEMENT DES
EAUX USÉES : ALLEN ENTREPRENEUR GÉNÉRAL INC :AJOUT
D'UNE VANNE DE RELÂCHE SUR DISTRIBUTION**

**SUR LA PROPOSITION DE MADAME CLAUDETTE
DESROCHERS, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS
LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le Conseil accepte l'ajout d'une vanne de relâche sur distribution à l'usine de traitement et paie le montant de 8 089.83 \$ taxes incluses pris au code budgétaire suivant : 23-05002-721.

2018-01-023

**DEMANDE D'APPEL D'OFFRE POUR LA VIDANGE DES BOUES
DES BASSINS DU TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

CONSIDÉRANT QUE les boues aux étangs d'eaux usées sont arrivées à leur niveau maximum et devront être vidangées;

CONSIDÉRANT QU'après un volume de boue de 15% de la capacité des étangs le MDDELCC recommande la vidange de ces boues;

CONSIDÉRANT QUE le comité de Transport et d'Hygiène du milieu recommande au conseil municipal d'aller en appel d'offre pour la vidange de boue sur SEAO puisque la dépense est estimée à plus de 100 000 dollars.

EN CONSÉQUENCE;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE, IL
EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS
PRÉSENTS**

QUE le Conseil autorise le directeur général / secrétaire trésorier par intérim à procéder en appel d'offres publiques sur SEAO pour la vidange des boues dans les bassins de l'usine de traitement des eaux usées.

URBANISME

2018-01-024

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME : RENOUELEMENT DE MANDAT DES CITOYENS.

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande au conseil municipal de renouveler, en janvier 2018, le mandat des citoyens membres du CCU de monsieur René Laflamme, Denise Têtu et Mario Champagne;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SYLVAIN VIDAL, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

- René Laflamme : un (1) an. Fin du mandat janvier 2019
- Denise Têtu et Mario Champagne: deux (2) ans. Fin du mandat janvier 2020.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par Monsieur Simon Boucher, conseiller, que sera adopté, lors d'une séance subséquente du conseil, le premier projet de règlement N° 441-01-18 relatif aux usages conditionnels.
Une dispense de lecture est demandée.

2018-01-025

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 441-01-18 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite adopter une réglementation relative aux usages conditionnels en vertu de l'article 145.31 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par Simon Boucher, conseiller, pour la présentation du présent règlement lors de la séance du conseil municipal tenue le 15 janvier 2018;

ATTENDU QUE ce règlement sera soumis à la consultation prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L. R.Q., chap. A-19.1) le 5 février 2018 à 19 heures;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SIMON BOUCHER, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule «Règlement relatif aux usages conditionnels».

ARTICLE 3 : TERRITOIRE ET USAGE CONDITIONNEL ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Saint-Agapit et à l'usage conditionnel identifié au chapitre 5.

ARTICLE 4 : DOMAINE D'APPLICATION

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour l'usage conditionnel visé au présent règlement est assujettie à l'approbation du conseil municipal.

ARTICLE 5 : LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à toute disposition d'un autre règlement municipal.

ARTICLE 6 : ADOPTION

Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de sorte que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7 : UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions et mesures employés dans le présent règlement sont exprimées conformément au système international d'unités (S.I).

ARTICLE 8 : RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement, contenus dans le présent règlement, sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, et ce, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 9 : INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans

un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

ARTICLE 10 : INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Lorsque le présent règlement fait référence à une zone, il faut se référer aux limites de zones du règlement de zonage numéro 251-11-07 en vigueur pour en établir les limites.

ARTICLE 11 : TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans les définitions intégrées au Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 254-11-07, comme si elles étaient reproduites ici au long. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12 : FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 254-11-07, chapitre 2 de la municipalité de Saint-Agapit.

ARTICLE 13 : POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 254-11-07, chapitre 2 de la municipalité de Saint-Agapit.

ARTICLE 14 : CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions applicables à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont définies au règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 254-11-07, chapitre 2 de la municipalité de Saint-Agapit.

CHAPITRE 4 : PROCÉDURES

ARTICLE 15 : TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire

désigné sur le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés dans le présent règlement. Le formulaire est joint à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 16 : RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGIBLES

Toute demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit comprendre les renseignements et documents exigés au chapitre 5 du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné, de même que le comité consultatif d'urbanisme, peuvent demander, lorsque la nature des travaux ou le contexte le justifie, des renseignements ou documents supplémentaires pour l'étude de la demande.

ARTICLE 17 : ÉTUDE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Dans les dix (10) jours de la réception de la demande. Le fonctionnaire désigné procède à une vérification du contenu de la demande et à son analyse préliminaire en ce qui a trait à sa recevabilité au regard du présent règlement.

Si les renseignements et les documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant ou son mandataire autorisé. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque que tous les renseignements et les documents nécessaires ont été fournis par le requérant ou son mandataire autorisé, le fonctionnaire désigné dresse un rapport écrit de son analyse du dossier. Ce rapport ainsi que la demande seront transmis au comité consultatif d'urbanisme dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande.

ARTICLE 18 : ÉTUDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande sur la foi des documents qui lui sont produits et de ceux qu'il peut requérir pour assurer une meilleure compréhension de la demande. Il peut aussi visiter l'immeuble ou le terrain qui fait l'objet de la demande. De même, il pourrait demander à rencontrer le requérant ou son mandataire autorisé afin de bien cerner les implications de la demande.

Le comité consultatif d'urbanisme doit, par la suite, adopter une recommandation faisant état de ses motifs justifiant l'acceptation ou le refus de la demande soumise.

Dans les trente (30) jours suivant l'adoption de la recommandation, le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme doit transmettre ladite recommandation au conseil municipal.

ARTICLE 19 : AVIS PUBLIC

À la suite de la réception de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le directeur général de la Municipalité doit au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance à laquelle le conseil municipal doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, faire publier un avis public et disposer une affiche ou une enseigne dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande en conformité des dispositions de l'article 145.33 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

L'avis public doit situer l'immeuble visé par la demande par son adresse civique ou, à défaut, par le numéro cadastral.

L'avis public de même que l'affiche ou l'enseigne doivent annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance où le conseil municipal doit statuer sur la demande d'exercice d'un usage conditionnel, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

ARTICLE 20 : DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil municipal, après avoir entendu, le cas échéant, les personnes intéressées et après avoir pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, rend sa décision par résolution.

La résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'usage conditionnel, doit prévoir toute condition eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le conseil municipal refuse la demande doit préciser les motifs du refus.

ARTICLE 21 : TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le directeur général en transmet une copie certifiée conforme au requérant ou à son mandataire autorisé.

ARTICLE 22 : VALIDITÉ DE LA RÉOLUTION

Une demande complète et conforme de permis ou de certificat, selon le cas, doit être acheminée au fonctionnaire désigné dans un délai d'au plus douze (12) mois suivant la date d'adoption de la résolution autorisant un usage conditionnel. À la suite de l'émission du permis ou du certificat, les travaux doivent être terminés dans les délais prévus au règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 254-11-07.

Le défaut de respecter l'un ou l'autre de ces délais fait en sorte que la procédure prévue au présent règlement doit être reprise, comme s'il s'agissait d'une nouvelle demande d'usage conditionnel, pour qu'un permis ou un certificat puisse à nouveau être émis.

ARTICLE 23 : MODIFICATIONS AUX PLANS ET DOCUMENTS

Tout changement apporté à un projet déjà approuvé doit faire l'objet d'une nouvelle approbation du conseil municipal, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24 : DÉLIVRANCE DU PERMIS

À la suite de l'adoption de la résolution par le conseil municipal approuvant le projet soumis, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat d'autorisation, sous réserve que le projet soumis soit conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

ARTICLE 25 : USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ DANS LA ZONE M-45

L'usage conditionnel autorisé dans la zone M-45, à l'intérieur d'un bâtiment principal existant, construit à des fins commerciales est le débit de boissons (582) qui est défini comme suit dans le règlement de zonage 251-11-07 :

Établissement où l'on sert des boissons alcoolisées pour consommer sur place avec ou sans spectacles, mais à l'exception des établissements à caractère érotique. Ce code correspond à un bar, c'est-à-dire un débit de boissons où l'on consomme debout ou assis des boissons alcooliques. Un bar peut servir à des fins d'usage principal ou complémentaires à un usage principal autorisé.

ARTICLE 26 : RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS

Toute demande visant l'approbation d'un usage conditionnel visé à la présente section doit être accompagnée du formulaire de demande pour un usage conditionnel dûment rempli, en plus des renseignements et documents suivants :

1° Un certificat de localisation à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre, illustrant :

- Les dimensions exactes du terrain;
- La projection au sol des bâtiments existants et ceux projetés;
- La distance entre les bâtiments existants et ceux projetés par rapport aux lignes de propriété;
- Les accès existants à la rue et ceux projetés;
- Les aires de stationnement existantes et celles projetées;
- Les aires de manutention existantes et celles projetées;

- La localisation de tout obstacle électrique, téléphonique et de câblodistribution;
- Toute servitude existante ou à créer;
- La localisation des arbres et aménagement paysagers existants et ceux projetée;

2° Un plan à l'échelle, préparé par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec, décrivant de façon détaillée les aménagements et les moyens techniques d'insonorisation acoustique, de ventilation, d'éclairages extérieurs et les ouvrages à aménager pour atténuer le bruit;

3o Un rapport préparé par un membre en règle d'un ordre professionnel ou une entreprise de consultation en acoustique reconnu au Québec, portant le climat sonore environnant. Le rapport doit, décrire de manière exhaustive le climat sonore avant l'ajout de l'usage conditionnel. Cette évaluation doit être faite pour une période continue d'une heure (LAr, 1 h), entre 23 h et 3 h. Les mesures doivent être prises à l'endroit le plus susceptibles d'être exposé au bruit émis par les activités de l'usage conditionnel projeté, le long des lignes de propriété adjacentes à un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe «Habitation» (H), à une hauteur variant entre 1.2 m et 1.5 m.

ARTICLE 27 : CRITÈRES APPLICABLES À L'ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Dans la zone M-45, les critères en fonction desquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, eu égard à l'usage débit de boissons, sont les suivants :

1. Le niveau de décibels audibles aux limites de la propriété de l'immeuble où est localisé le débit de boisson ne doit pas dépasser 85 db (A).
2. Aucune ouverture n'est autorisée sur les murs donnant sur une propriété voisine où est érigée une habitation et ce sans égard au propriétaire de cette habitation.
3. Les murs donnant sur une propriété voisine avec une habitation sans égard à son propriétaire doivent être pourvus du mécanisme de contrôle passif (mousse ou laine) du bruit fournissant une protection acoustique.
4. L'entrée et la façade principale doivent donner sur une rue publique.
5. Les accès empruntés ou susceptibles de l'être par la clientèle doivent être situés de façon à minimiser les inconvénients pour les occupants des bâtiments résidentiels adjacents.
6. L'occupation du débit de boisson en rapport avec la superficie totale du bâtiment, en excluant la terrasse, doit être de 50% au maximum.
7. L'augmentation de la superficie du bâtiment est interdite.

8. L'éclairage extérieur doit être conçu et orienter de façon à ne pas projeter ou réfléchir la lumière sur un terrain contigu où est érigé un bâtiment résidentiel.
9. Les aires de stationnement et de circulation doivent être localisées dans les cours donnant sur l'avenue Bergeron et la rue du Centenaire.
10. Respecter le nombre de cases de stationnement prévu par le règlement de zonage.

ARTICLE 28 : DÉLIVRANCE DU PERMIS

À la suite de l'adoption de la résolution par le conseil municipal approuvant le projet soumis, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat d'autorisation, sous réserve que le projet soumis soit conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 29 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par Pierre Audesse, conseiller, que sera adopté, lors d'une séance subséquente du conseil, le projet de règlement N° 442-01-18 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux. Une dispense de lecture est demandée.

2018-01-026

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 442-01-18 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

ATTENDU QUE les pouvoirs insérés dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) permet à une municipalité, par règlement, d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité sur la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

ATTENDU QU'il est important de prévoir des mécanismes efficaces afin de permettre le développement de la municipalité en adéquation avec les principes énoncés dans les règlements d'urbanisme et dans le respect de la capacité financière des contribuables;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par Pierre Audesse, conseiller, pour la présentation du présent projet de règlement lors de la séance du conseil municipal tenue lors du 15 janvier 2018;

ATTENDU QUE ce projet de règlement sera soumis à la consultation prévue par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. AQ-19.1) le 5 février 2018 à 19 heures;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 But

Ce règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité portant sur la réalisation des travaux municipaux, sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux ainsi qu'au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat.

Article 3 Définitions

Les mots suivants, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué ci-après :

3.1 Bénéficiaire des travaux :

Toute personne, ou ses ayants droit, propriétaire d'un immeuble qui n'est pas visé par le permis de lotissement, le permis de construction ou le certificat d'autorisation, mais qui bénéficie ou bénéficiera éventuellement des travaux municipaux.

3.2 Conseil :

Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Agapit.

3.3 Frais contingents :

A l'exclusion des frais d'ingénierie, les honoraires professionnels et autres frais reliés aux travaux municipaux, notamment les frais suivants :

- frais légaux ;
- frais d'arpentage ;
- frais d'intérêt sur emprunt temporaire ;
- frais d'émission et impression d'obligations ;

- frais pour l'obtention de l'autorisation ministérielle ou pour la préparation d'une déclaration de conformité, tel qu'exigés par la Loi sur la qualité de l'environnement;
- frais d'inscription au registre foncier.

3.4 Frais d'ingénierie :

Les frais d'ingénierie relatifs à la préparation des plans et devis ainsi qu'à la surveillance des travaux et les frais relatifs au contrôle qualitatif des travaux.

3.5 Infrastructures ou équipements municipaux :

Les infrastructures ou équipements municipaux ci-après décrits(tes) et ayant des dimensions ou gabarits pouvant atteindre ceux ci-après spécifiés :

a) rue

les infrastructures et équipements tels que décrits aux plans et devis, incluant les trottoirs, les bordures de rue en béton ou granit et le pavage.

b) conduite d'aqueduc :

minimum de 150 millimètres de diamètre

c) conduite sanitaire :

minimum de 200 millimètres de diamètre

d) conduite pluviale :

minimum de 300 millimètres de diamètre

e) autres travaux de drainage: si requis, fossés, canalisations, ponceaux, bassin de rétention des eaux pluviales et autres ouvrages similaires.

f) borne d'incendie

3.6 Municipalité :

Municipalité de Saint-Agapit.

3.7 Personne:

Toute personne physique ou morale.

3.8 Surdimensionnement:

Tous travaux ou équipements d'une dimension et/ou d'un gabarit plus important(e) ou en sus des infrastructures ou équipements ordinaires pour les fins d'un développement.

a) conduite d'aqueduc surdimensionnée:

200 millimètres de diamètre et plus

b) conduite sanitaire surdimensionnée:

250 millimètres de diamètre et plus

c) conduite pluviale surdimensionnée:

450 millimètres de diamètre et plus

3.9 Requéranant :

Personne qui requiert un permis ou un certificat visé au présent règlement qui nécessite la conclusion d'une entente avec la municipalité en vertu du présent règlement.

3.10 Travaux municipaux:

Tous travaux d'infrastructure ou d'équipements municipaux et leurs surdimensionnements tels que définis aux articles 3.5 et 3.8 du présent règlement et, notamment, mais non exhaustivement, l'éclairage des rues, les trottoirs, les bordures de rues et sentiers piétonniers ainsi que tous les travaux accessoires et connexes (station de pompage, station d'épuration) et tous autres travaux qui relèvent de la compétence de la municipalité.

Les travaux d'éclairage comprennent la fourniture, la pose et l'emplacement du système d'éclairage des rues conformément aux directives techniques de la municipalité.

3.11 Coûts du projet :

Tous les coûts liés aux travaux municipaux visés à l'entente, incluant non limitativement les coûts suivants :

- Les frais d'ingénierie, incluant les frais de modification des plans et devis désignés à l'entente suite à une demande, une omission ou une négligence du requérant;
- Les frais contingents;
- Les coûts de réalisation des travaux;
- Toutes les taxes;
- Le remboursement du coût d'acquisition d'immeubles par la municipalité pour les fins des travaux, incluant le cas échéant, tous les frais liés à une procédure d'expropriation;
- Les frais de compensation pour l'obtention d'une servitude;
- Les frais de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique.

CHAPITRE 2 CHAMP D'APPLICATION

Article 4 Zones visées

Le présent règlement s'applique à toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Agapit.

Article 5 Terrains et constructions visés

Le présent règlement s'applique à l'égard de tous les terrains ou constructions pour lesquels la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation nécessitera l'ajout de travaux municipaux ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux existants.

Le présent règlement peut aussi s'appliquer à l'égard des infrastructures et des équipements, peu importe où ils se trouvent, hors du site du projet, qui sont destinés à desservir non seulement les terrains ou construction visés par le permis, mais également d'autres terrains ou construction sur le territoire de la municipalité.

Article 6 Discretion du conseil

Le conseil a la responsabilité d'assurer la planification du développement du territoire de la municipalité et, en conséquence, il possède l'entière discrétion de décider de l'opportunité de conclure une entente pour la réalisation de travaux municipaux, notamment pour l'ouverture de nouvelles rues, la prolongation de rues existantes ou la réalisation de tous autres travaux municipaux.

CHAPITRE 3 ENTENTE

Article 7 Assujettissement à une entente

La délivrance d'un permis de lotissement ou de construction ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité lorsque l'exécution de travaux municipaux est requise pour permettre la réalisation d'un projet par le requérant.

Article 8 Dépôt d'un plan-projet de lotissement

Toute personne désirant faire analyser un projet de développement résidentiel, commercial ou industriel par la municipalité de Saint-Agapit, s'il n'est pas propriétaire du terrain faisant l'objet de l'étude (propriétaire majoritaire à plus de 50 %), devra fournir à la municipalité une autorisation écrite par le ou les propriétaires dudit terrain à l'effet qu'il (ils) autorise (nt) le représentant du projet à faire les démarches auprès des services municipaux pour l'analyse préliminaire et détaillée du projet résidentiel. De même, toute personne étant majoritairement propriétaire du terrain faisant l'objet de l'étude devra faire la démonstration de sa qualité de propriétaire majoritaire.

Tout requérant demandant la réalisation d'un projet de développement, comprenant l'ouverture d'une rue doit, même si le projet de développement est entièrement situé dans un secteur couvert par un Programme particulier

d'urbanisme (PPU), déposer un plan-projet de développement au bureau de la direction générale de la municipalité conformément aux présentes.

Le projet de développement peut comprendre plusieurs phases de construction. Chaque phase doit faire l'objet d'un projet final et d'une signature d'entente selon les présentes.

Le plan-projet de lotissement doit inclure, entre autres, les renseignements, plans et documents suivants:

- a) Le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que sa signature ou son autorisation écrite s'il ne fait pas la demande lui-même;
- b) L'échelle du plan;
- c) Le tracé et l'emprise des rues projetées ou existantes avec lesquelles les rues projetées communiquent;
- d) L'identification cadastrale des lots concernés, projetés et de ceux ayant une limite avec les lots projetés;
- e) Un plan permettant de localiser et d'identifier les servitudes réelles actives, apparentes ou non apparentes, existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission de communications ainsi que toutes autres infrastructures existantes et projetées;
- f) Les accidents naturels de terrain tels que les cours d'eau, les fossés de drainage, les marécages, le roc en surface, les boisés, les courbes topographiques les zones inondables et les bandes riveraines de protection;
- g) Les zones potentielles de glissement de terrain et de roc doivent être identifiées;
- h) L'opération proposée pour se conformer aux dispositions du règlement de lotissement relatives aux espaces réservés pour les parcs;
- i) Les différentes phases prévues au projet;
- j) Une étude géotechnique démontrant la capacité portante du sol de l'ensemble du site visé par le projet;
- k) L'échéancier approximatif de la réalisation des travaux pour chacune des phases du projet.

Article 9 Approbation par la municipalité du plan-projet de lotissement

Préalablement à la confection des plans et devis préliminaires et à la conclusion de l'entente, le requérant doit faire approuver par la municipalité le plan-projet de lotissement.

Le Conseil peut, à même la résolution prévue au présent article, limiter son approbation du plan-projet de lotissement à une durée qu'il juge raisonnable ainsi que d'y ajouter les conditions qu'il juge appropriées pour les prochaines étapes prévues au présent règlement. Le défaut par le requérant de respecter la résolution prévue au présent article pourra emporter la caducité automatique de celle-ci.

9.1 L'approbation du plan-projet de lotissement :

Le plan-projet de lotissement qui sera déposé en soutien de la demande de permis ou de certificat d'autorisation du requérant ne peut être considéré comme donnant droit à l'émission dudit permis ou certificat.

Lorsqu'un plan-projet de lotissement comporte un nombre jugé important de terrains résidentiels prévus, la municipalité se réserve le droit d'exiger plus d'un accès relié au quartier afin de le désenclaver et le rendre plus sécuritaire à la circulation des véhicules dans les rues projetées.

La municipalité se réserve également le droit d'exiger en tout temps des zones tampons pour tous les types de développements présentés.

De plus, le requérant a la responsabilité de déposer aussi son plan-projet de lotissement au Ministère des Transports du Québec, à la Société canadienne des postes ainsi qu'aux différents services d'utilité publique, afin d'obtenir l'autorisation auprès de ceux-ci pour la planification du réseau routier, la localisation des casiers postaux communautaires, la planification du réseau de distribution électrique, téléphonique, de câblodistribution, de gaz et autres communications.

9.2 Recommandation par le Comité consultatif d'urbanisme et les autres services de la municipalité:

Le conseil soumet le projet au comité consultatif d'urbanisme pour qu'il lui fasse ses recommandations.

À la suite du dépôt du plan-projet de lotissement, les responsables du Service des Travaux publics, Service de l'urbanisme et le Comité consultatif d'urbanisme produisent un rapport et recommande au conseil le refus ou l'acceptation du projet avec ou sans modification.

Article 10 Dépôt de plans et devis préliminaires des travaux d'ingénierie et de localisation du réseau de distribution électrique, d'un échéancier et d'une évaluation des coûts pour l'ensemble des travaux

Chaque phase de développement du projet préliminaire de développement doit faire l'objet d'un plan final, lequel plan doit minimalement indiquer tout ce qui est prévu à l'article 8 du présent règlement. De plus, ces plans doivent prévoir un drainage suffisant des arrières lots.

Le requérant dépose à la municipalité les plans et devis préliminaires des travaux d'ingénierie, lesquels comprennent la localisation du réseau de distribution électrique, téléphonique, de câblodistribution, de gaz, de télécommunications et la localisation des ouvrages du Ministère des Transports du Québec, le cas échéant, et de service postaux. Ces plans doivent être réalisés par une firme d'ingénieurs indépendante du requérant et offrant les services de génie municipal.

Les critères de conception définis dans le plan directeur des réseaux d'aqueduc et d'égouts de la municipalité représentent les exigences requises. Ces dernières ne dégagent toutefois en rien les professionnels de leurs responsabilités en rapport au projet.

Le requérant dépose, avec les plans et devis prévus au présent article, une évaluation des coûts de l'ensemble des travaux, laquelle a été préparée par l'ingénieur qui aura conçu ces mêmes plans et devis.

Le requérant doit aussi déposer un échancier complet et détaillé de la phase visée par l'entente des travaux à réaliser qui comprendra toutes les étapes nécessaires à la réalisation complète des travaux incluant les démarches administratives et la cession des travaux municipaux à la municipalité.

De plus, la municipalité se réserve le droit d'exiger des changements ou des ajouts qu'elle juge nécessaires à la réalisation correcte des ouvrages et des travaux en plus des prescriptions particulières touchant principalement l'aménagement et le drainage sécuritaire des emprises de rues (ex: les glissières de sécurité, drainage jusqu'à la limite arrière des nouveaux terrains et même plus si nécessaire etc.)

Article 11 Approbation par la municipalité des plans et devis, du plan de localisation, de l'échancier et de l'évaluation des coûts des travaux

À la suite du dépôt des plans et devis de travaux d'ingénierie, de l'échancier complet et détaillé et de l'évaluation des coûts des travaux, les responsables du Service des Travaux publics et du Service de l'urbanisme produisent un rapport et recommandent au conseil le refus ou l'acceptation du projet avec ou sans modification.

La municipalité accepte ou refuse avec ou sans modification les plans et devis, l'échancier complet et détaillé et l'évaluation des coûts des travaux par résolution. Le Conseil peut, à même la résolution prévue au présent article, limiter son approbation des documents indiqués à une durée qu'il juge raisonnable ainsi que d'y ajouter les conditions qu'il juge appropriées pour les prochaines étapes prévues au présent règlement. Le défaut par le requérant de respecter la résolution prévue au présent article pourra emporter la caducité automatique de celle-ci. Une copie de la résolution est transmise au requérant.

La municipalité peut refuser une demande si elle n'est pas justifiée dans l'intérêt public ou que le projet final présente des contraintes de faisabilité au niveau physique, urbanistique, de génie civil, etc. et ce, sans qu'aucune compensation ne puisse être réclamée par le requérant.

Si des modifications aux plans et devis concernant la ou les phases qui ont été préalablement acceptées par résolution doivent être apportées, de nouveaux plans et devis de travaux d'ingénierie et de localisation du réseau de distribution électrique doivent être déposés à la municipalité.

Les frais découlant des modifications apportées aux plans et devis sont assumés par la partie, soit la municipalité ou le requérant, ayant demandé lesdites modifications.

À la suite de l'acceptation du projet par résolution du conseil, une entente est préparée par la municipalité pour être signée entre la municipalité et le requérant après que toutes les conditions indiquées au présent règlement et à l'entente aient été remplies. L'entente comporte

une estimation des coûts détaillés pour l'année de la réalisation des travaux.

Article 12 Contenu de l'entente relative à des travaux municipaux

L'entente prévoit minimalement les éléments suivants :

- Désignation des parties;
- Une résolution du conseil d'administration du requérant, s'il est une personne morale, autorisant la signature de l'entente et identifiant les signataires autorisés à la signer;
- Description des travaux et les plans et devis finaux;
- Désignation de l'ingénieur qui surveillera les travaux du requérant;
- L'échéancier complet et détaillé de réalisation des travaux pour la phase prévue à l'entente;
- Détermination des coûts relatifs aux travaux et leur partage entre la municipalité et le requérant, le cas échéant;
- La superficie et la localisation du terrain à être cédé ou de la somme à être versée dans le cadre des dispositions du 10% sur les parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- Modalités de paiement des coûts relatifs aux travaux et l'intérêt payable sur un versement exigible;
- Les garanties financières exigées du requérant ;
- Une disposition précisant que l'entente n'aura effet que si les parties obtiennent toutes les autorisations ou approbations requises pour permettre la réalisation des travaux ;
- Si applicable, des dispositions obligeant l'intervention du créancier hypothécaire des terrains visés par l'entente à l'effet qu'il consent à la cession des lots libres de toutes charges ou hypothèques en faveur de la municipalité dans les cas prévus aux articles 21 et 24 du présent règlement;
- La répartition des coûts liés aux études préparatoires;
- Si des servitudes sont nécessaires, une identification de celles-ci et des dispositions rendant la délivrance des permis ou certificats demandés conditionnelle à la cession préalable des servitudes à la municipalité ;
- Si nécessaire, l'engagement du requérant à céder à la municipalité des infrastructures et l'emprise des rues concernées lorsque les travaux seront terminés et sur remise d'un certificat de conformité de l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux certifiant que les travaux sont conformes aux plans et devis ainsi qu'aux exigences de la municipalité ;
- Un engagement du requérant de fournir à la municipalité, à la

fin des travaux, un certificat d'un ingénieur attestant la conformité des travaux qu'il a effectués en regard des règlements, normes et règles de l'art applicables aux travaux faisant l'objet de l'entente ainsi qu'un engagement du requérant à déposer un certificat de conformité au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec lorsque les travaux seront achevés et déclarés conformes aux normes applicables, lorsqu'applicable;

- Si nécessaire, le dépôt du certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec lorsque requis en vertu des articles 22 et 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- Les lettres d'engagement et ententes avec les fournisseurs de services publics tels qu'Hydro-Québec, Postes Canada, services de télécommunication, etc. nécessaires pour la réalisation des travaux;
- Le délai et les conditions de remboursement de la quote-part des bénéficiaires des travaux par la municipalité au requérant, si applicable;
- Le délai, les conditions et les modalités financières du paiement de la quote-part par les bénéficiaires des travaux à la municipalité, dont le versement de la quote-part préalablement à la délivrance de tout permis de construction ou de lotissement ou de certificat d'autorisation, si applicable;

Article 13 Annexe à l'entente

13.1 Lorsqu'une entente entre le requérant et la municipalité prévoit le paiement d'une quote-part par des bénéficiaires des travaux, une annexe à cette entente doit identifier les immeubles qui assujettissent les bénéficiaires des travaux à cette quote-part ou mentionner tout critère permettant de les identifier.

La municipalité peut modifier, par résolution, cette annexe pour la tenir à jour et y ajouter tout immeuble qui assujettit un bénéficiaire des travaux à la quote-part.

13.2 Lorsque les travaux sont prévus dans un secteur couvert, en partie ou en totalité, par un plan directeur des infrastructures, un règlement portant sur un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) ou un programme particulier d'urbanisme (PPU), ceux-ci doivent être intégralement joints en annexe de l'entente.

CHAPITRE 4 PRISE EN CHARGE ET PARTAGE DES COUTS

Article 14 Prise en charge

Le requérant est le maître d'œuvre des travaux municipaux. Afin d'assurer la bonne réalisation des travaux, le requérant est en charge de mandater, non limitativement, les services professionnels et techniques nécessaires :

- a) pour la confection des plans et devis;
- b) pour l'étude géotechnique, analyses et essais ;
- c) pour les tests de qualité de l'eau;
- d) pour les actes de cession des infrastructures et, au besoin, des servitudes;
- e) pour la subdivision cadastrale et, au besoin, pour la localisation et la description des servitudes;
- f) pour la réalisation des travaux de génie civil et de voirie;
- g) pour la caractérisation des milieux humides.

Article 15 Partage des coûts

15.1 Participation financière du requérant :

15.1.1 Travaux entièrement à la charge du requérant :

Le requérant doit assumer cent pour cent (100%) des coûts du projet pour les travaux municipaux bénéficiant essentiellement au projet du requérant, incluant les travaux hors site le cas échéant, mais à l'exception des coûts à la charge de la municipalité en vertu de l'article 15.2.

15.1.2 Travaux partiellement à la charge du requérant :

Les coûts du projet pour les travaux municipaux bénéficiant à la fois au requérant et à d'autres bénéficiaires des travaux (tiers bénéficiaires) sont assumés conjointement par le requérant et par tous bénéficiaires des travaux au prorata pour chacun du bénéfice retiré de ces travaux. Il en est ainsi notamment lorsque la municipalité exige un surdimensionnement de conduite ou la construction d'une station de pompage, d'un bassin de rétention ou d'une station de surpression, et leurs ouvrages d'interception et de collecte ou de tout autre équipement de même nature, au bénéfice d'un tiers.

15.2 Participation financière de la municipalité :

Les coûts de fourniture et d'installation de feux de circulation et ceux liés à la réalisation de travaux municipaux exécutés en front de parcs ou autres immeubles municipaux sont assumés par la municipalité au prorata de la part des immeubles ainsi desservis qu'ils représentent.

La participation financière de la municipalité est établie selon le calcul défini à l'article 15.3

De plus, la municipalité pourra, à son choix et selon le montant exprimé à l'entente, participer financièrement aux coûts des travaux qui sont à la charge du requérant. Dans ce cas, le requérant paie la totalité des travaux et les modalités de versement de la participation financière de la municipalité

sont prévues à l'entente.

En outre, la municipalité se réserve le droit de surveiller les travaux distinctement et indépendamment de la surveillance effectuée par les représentants du requérant. Le cas échéant, la municipalité assume cent pour cent (100%) du coût lié à cette surveillance additionnelle.

15.3 Participation financière des bénéficiaires des travaux :

Lorsque les travaux prévus à l'entente bénéficient à un bénéficiaire des travaux et que cette personne ou son immeuble est identifié à l'annexe de l'entente comme étant bénéficiaire des travaux, la quote-part de ce bénéficiaire est établie selon le prorata du frontage linéaire du terrain concerné par rapport à l'ensemble des coûts des travaux qui lui bénéficient faisant l'objet de l'entente.

Le coût total est alors divisé par le frontage total permettant d'identifier un coût unitaire selon la façade du terrain touché par les travaux.

L'entente doit alors identifier ces valeurs par terrain bénéficiaire. Pour un terrain d'angle, le calcul du frontage est établi en fonction du frontage total du terrain donnant sur rue divisé par deux.

La quote-part du bénéficiaire est établie selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Participation du requérant}}{\text{Frontage total}} \times \text{Frontage du bénéficiaire} = \text{Participation du bénéficiaire}$$

Si cette méthode n'est pas applicable, la municipalité détermine, dans l'entente, la méthode devant être utilisée conformément à la loi.

Aux fins du calcul défini à l'article 15.3, la municipalité est réputée être un bénéficiaire des travaux lorsqu'elle possède un immeuble visé au présent article.

15.3.1 Remboursement de la quote-part du bénéficiaire :

La quote-part du bénéficiaire des travaux est assumée par la municipalité. Cette quote-part est versée au requérant dans les trente (30) jours suivant l'attestation de l'ingénieur de la conformité des travaux en regard des règlements, normes et règles de l'art applicables aux travaux faisant l'objet de l'entente.

La quote-part du bénéficiaire est exigible par la municipalité à la première des dates suivantes:

- 1° La date à laquelle le bénéficiaire demande, à l'égard de son immeuble, un permis de lotissement, un permis de construction ou un certificat d'autorisation;
- 2° La date du cinquième anniversaire du paiement de la quote-part par la municipalité tel que mentionné au premier alinéa du présent article.

Toute quote-part exigible impayée à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant cette échéance portera intérêt payable par ce bénéficiaire en

faveur de la municipalité au taux fixé par le conseil pour les taxes impayées;

Article 16 Partage des coûts pour des travaux hors site du projet

Dans le cas des infrastructures et équipements situés hors du site du projet, requis et exécutés à la demande expresse de la municipalité, et destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité, la proportion du coût des travaux devant être payée par le requérant devra être égale à la proportion d'utilisation de l'infrastructure ou l'équipement attribuable au développement ainsi qu'à toute phase ultérieure devant être réalisée par le requérant.

16.1 Participation financière du requérant :

Les coûts excédentaires pour les travaux hors site sont calculés par l'ingénieur mandaté par la municipalité et sont assumés dans leur totalité par le requérant jusqu'à la réception définitive des travaux. Au moment de la réception définitive, la municipalité verse dans les 30 jours la partie de sa contribution correspondant aux travaux réalisés. Le remboursement par la municipalité des coûts excédentaires comprend la proportion des coûts des travaux relatifs aux travaux hors site et les honoraires professionnels y afférents tels que prévu à l'entente.

16.2 Remboursement des frais relatifs aux travaux hors site :

Les frais excédentaires relatifs aux travaux hors site, assumés et payés par la municipalité, sont récupérés par la municipalité par l'imposition d'une taxe d'amélioration locale au bassin desservi ou à être desservi par les travaux ou par l'imposition d'une tarification.

Lors d'un développement subséquent nécessitant la signature d'une entente relative à des travaux municipaux et affectant un bassin où une taxe d'amélioration locale ou une tarification est imposée pour récupérer les coûts reliés à des travaux hors site, le requérant devra, avant de débiter les travaux, acquitter la quote-part du solde de la dette relative à la superficie développée.

Article 17 Surdimension et surlargueur

Tous les coûts de construction des infrastructures municipales dépassant les besoins stricts d'un projet, requis et exécutés à la demande expresse de la municipalité afin de prévoir la desserte de l'ensemble d'un bassin concerné ou d'un projet de développement futur, sont des coûts excédentaires relatifs aux surdimensions et surlargeurs.

Les coûts excédentaires sont calculés par l'ingénieur mandaté par la municipalité et sont assumés par le requérant jusqu'à la réception définitive des travaux. Au moment de la réception définitive, la municipalité verse la partie de sa contribution correspondant aux travaux réalisés dans les 30 jours. Le remboursement par la municipalité des coûts excédentaires comprend le coût des travaux relatifs aux surdimensions et surlargeurs et les honoraires professionnels y afférents tels que prévus à l'entente.

17.1 Remboursement des frais de surdimension et surlargeur :

La municipalité récupérera les coûts excédentaires reliés aux surdimensions et surlargeurs qu'elle a assumés et payés, par l'imposition d'une taxe d'amélioration locale ou par l'imposition d'une tarification au bassin desservi ou à être desservi par la surdimension ou la surlargeur.

Lors d'un développement subséquent nécessitant la signature d'une entente relative à des travaux municipaux et affectant un bassin où une taxe d'amélioration locale ou une tarification est imposée pour récupérer les coûts reliés à une surdimension ou surlargeur, le requérant devra, avant de débiter les travaux, acquitter la quote-part du solde de la dette relative à la superficie développée.

Article 18 Approbation des travaux

Les plans et devis, les avis de changement, les rapports suite aux inspections, analyses et essais lient le requérant et constituent les exigences de la municipalité pour prendre en charge les services publics. Le requérant doit :

- a) permettre en tout temps l'accès aux ouvrages à inspecter et à mettre à l'essai;
- b) faciliter les inspections et les essais;
- c) remettre en état les ouvrages dérangés lors des inspections et des essais;
- d) assumer les frais des travaux exécutés pour mettre à découvert et remettre en état les ouvrages qui étaient couverts avant que l'inspection ou les essais requis n'aient été effectués et approuvés par l'ingénieur mandaté pour le projet.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 Garanties financières

Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations, le requérant doit fournir, lors de la signature de l'entente les garanties suivantes, lesquelles sont au choix de la municipalité :

- a) un chèque visé ou un cautionnement d'exécution d'un montant déterminé à l'entente ainsi qu'un cautionnement garantissant parfait paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, tous deux émis par une institution dûment autorisée pour émettre une lettre de cautionnement dans les limites de la province de Québec. La municipalité doit être désignée à titre de bénéficiaire dans ces cautionnements ;
- b) un chèque visé ou un cautionnement d'entretien émis par la même personne que celle identifiée au paragraphe précédent d'un montant déterminé à l'entente valide pour une période de deux années à compter de la réception définitive des travaux;

- c) Toute autre garantie nécessaire lorsque des situations particulières l'exigent.

Les travaux municipaux ne peuvent débuter avant la signature de l'entente et la remise des garanties financières. En cas de refus de remettre les garanties exigées dans les délais indiqués, le requérant est réputé refuser de conclure l'entente relative aux travaux municipaux.

Article 20 Contribution au fonds spécial pour parcs, terrains de jeux et espaces naturels

Lorsque le requérant est propriétaire de l'ensemble des terrains ou d'une partie seulement, visés par les travaux municipaux et que le projet de développement doit se réaliser en plusieurs phases et que la partie de terrain à être cédée à titre de parcs, terrains de jeux et espaces naturels en vertu du règlement de lotissement se retrouve dans une phase ultérieure non comprise dans le plan de lotissement, le requérant doit verser en argent, un montant équivalant à 10% du prix du terrain à être cédé selon la valeur déterminée en fonction du règlement de lotissement en vigueur pour le terrain à être cédé.

Le requérant doit également s'engager à céder ces terrains lors du développement de cette phase ultérieure. Si la phase ultérieure ne devait pas être réalisée selon l'échéancier prévu, la municipalité requiert la cession ou garde ces sommes à titre de dédommagement et les verse dans son fonds spécial pour parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

Article 21 Cession des infrastructures

Le requérant doit céder pour la somme de un dollar (1\$), par acte notarié à la municipalité, les infrastructures de la ou des rues visées par le projet, ainsi que les infrastructures qui y sont rattachées sur le site et hors du site, dès que la réception provisoire est acceptée par la municipalité. De plus, le requérant doit produire un document certifiant que tous les honoraires professionnels ont été payés et que les infrastructures de la ou des rues visées par le projet, ainsi que les infrastructures qui y sont rattachées sur le site et hors du site sont libres de toutes charges ou hypothèques. Le requérant devra s'assurer de l'intervention du créancier hypothécaire des lots concernés, si applicable, afin que ces lots soient cédés libres de toutes charges ou hypothèques à la municipalité.

En plus de ce qui précède, la municipalité exigera à l'entente le dépôt des documents démontrant la réalisation des travaux selon les règles de l'art et conformément aux plans et devis annexés à l'entente.

Article 22 Engagement solidaire

Dans le cas où il y a plus d'un requérant, chaque requérant doit s'engager envers la municipalité conjointement et solidairement avec les autres et ce, pour toutes et chacune des obligations prévues au présent règlement ou à l'entente.

Article 23 Infraction

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction passible d'une amende de mille dollars (1000\$) pour une personne physique et de

deux mille dollars (2000\$) pour une personne morale en cas de première offense. En cas de récidive, les amendes ci-devant indiquées sont doublées.

Article 24 Défaut de respecter les obligations prévues à l'entente

Le requérant est lié par le contenu de l'entente, ses annexes et tout document qui en font partie intégrante. En cas de défaut du requérant à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'entente, la municipalité peut exercer les recours appropriés.

En cas de défaut de respecter l'échéancier complet et détaillé ou en cas d'abandon évident du projet par le requérant, ce dernier s'engage à céder gratuitement à la municipalité tous les terrains où des travaux municipaux ont été réalisés, sont en cours de l'être ou seront réalisés. Cette cession doit être faite au plus tard le 30^e jour suivant celui de la transmission d'une mise en demeure par écrit au requérant. La municipalité pourra utiliser les garanties financières pour compléter les travaux conformément à l'entente. Le requérant devra s'assurer de l'intervention du créancier hypothécaire des lots concernés, si applicable, afin que ces lots soient cédés libres de toutes charges ou hypothèques à la municipalité.

En cas de retard dans la réalisation des travaux conformément à l'échéancier, la municipalité peut imposer une pénalité dont les modalités peuvent être prévues à l'entente. Le montant de cette pénalité est dû à la municipalité au plus tard le 30^e jour suivant celui de la transmission d'une mise en demeure par écrit au requérant et la municipalité peut opérer compensation de ce montant toute somme qu'elle pourrait lui devoir.

L'exercice de ces recours n'affecte en rien le droit de la municipalité d'exercer tout autre recours.

Article 25 Signature

Le maire ou en son absence le maire suppléant, et le directeur général sont autorisés à signer toute entente à intervenir avec le requérant, en conformité avec le présent règlement.

Article 26 Abrogation des règlements antérieurs

Le règlement remplace et abroge à toutes fins que de droits tous règlements antérieurs incompatibles ou inconciliables avec celui-ci, notamment le règlement no 388-07-14 intitulé *Règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux*.

Article 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2018-01-027

AUTORISER LE TRANSFERT DE L'ARTICLE 32 DE LA MUNICIPALITÉ À DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL LA TANNERIE INC.

Attendu que la municipalité de Saint-Agapit est titulaire d'une autorisation émise le 18 décembre 2014 par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques émise en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (N/Réf : 7311-12-01-28280-47);

Attendu que la municipalité désire modifier le nom du requérant de cette autorisation;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

De demander au ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques de modifier le nom du requérant actuel soit la municipalité de Saint-Agapit par celui de Développement résidentiel La Tannerie inc, 1287, rue Delage, Saint-Gilles, G0S 2P0.

D'autoriser Développement résidentiel La Tannerie inc, 1287, rue Delage, Saint-Gilles, G0S 2P0, à utiliser les plans et devis ainsi que tous les documents fournis dans le cadre de la demande d'autorisation N/Réf : 7311-12-01-28280-47.

2018-01-028

AUTORISER SNC LAVALLIN À REMETTRE LES PLANS ET DEVIS DU DÉVELOPPEMENT DE LA TANNERIE 3B À DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL LA TANNERIE INC

Attendu que la municipalité de Saint-Agapit a donné son accord pour le transfert, par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques de l'autorisation émise le 18 décembre 2014 en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement à Développement résidentiel La Tannerie inc.;

Attendu que Développement résidentiel La Tannerie inc. a remboursé à la municipalité de Saint-Agapit le coût de confection des plans et devis accompagnant l'autorisation soit la somme de 27 000\$ incluant une facture demeurée impayée à la firme SNC Lavalin de 6 000 \$ par l'ancien promoteur Novac Développement inc.;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE MADAME MICHELINE BEAUDET, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'autoriser SNC Lavalin à remettre les plans et devis relatifs au développement de la Tannerie 3B à Développement résidentiel La Tannerie inc.

Que le conseil autorise le paiement de la facture de 6 000 \$ demeurée impayée par Novac Développement inc à SNC Lavalin, au poste budgétaire 23-07000-000.

2018-01-029

DÉCLARATION COMMUNE : FORUM DES COMMUNAUTÉS FORESTIÈRES

CONSIDÉRANT QUE les économies de la forêt procurent des emplois directs à plus de 106 000 personnes et représentent 2,8 % de l'économie québécoise;

CONSIDÉRANT QUE les activités économiques qui forment les économies de la forêt contribuent à plus de 9,5 milliards de dollars à l'économie québécoise, dont près de 1 milliard lié à l'exploitation de produits forestiers non ligneux et aux activités récréatives;

CONSIDÉRANT QUE le Forum des communautés forestières organisé par la FQM, qui s'est tenu à Québec le 28 novembre dernier, s'est conclu par la signature d'une déclaration commune par plus de 14 signataires représentatifs des différentes activités économiques liées à la forêt;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil appuie la déclaration commune adoptée lors du Forum des communautés forestières 2017 ;

QUE le Conseil demande à la FQM de mener les actions nécessaires visant la réalisation des engagements issus de la déclaration commune du Forum des communautés forestières 2017;

DE TRANSMETTRE cette résolution au premier ministre du Québec au MDDELCC, MFFP, MFQ, MESI, MAPAQ, MAMOT) et au premier ministre du Canada.

2018-01-030

MILIEUX HUMIDES : FINANCEMENT DES NOUVELLES RESPONSABILITÉS

CONSIDÉRANT QUE la Politique gouvernementale de consultation et d'allègement administratif à l'égard des municipalités précise que le gouvernement doit faire une analyse économique des coûts lorsqu'une mesure gouvernementale est susceptible d'entraîner une hausse importante de responsabilités pour une municipalité;

CONSIDÉRANT la sanction le 16 juin 2017 de la *Loi no 132 concernant la conservation des milieux humides et hydriques* par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette loi oblige les MRC à assumer une nouvelle responsabilité, soit l'adoption et la gestion d'un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH);

CONSIDÉRANT que la MRC aura 5 ans pour élaborer son PRMHH et que ce dernier devra être révisé tous les 10 ans;

CONSIDÉRANT QUE les MRC devront compléter l'identification des milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT l'ampleur de la tâche en termes de ressources financières et humaines afin de porter à bien cette responsabilité imposée;

CONSIDÉRANT qu'aucune compensation financière n'est actuellement prévue pour aider les MRC à répondre à cette obligation;

CONSIDÉRANT QUE les compensations financières systématiques prévues dans les mesures transitoires du projet de loi no 132 peuvent avoir des impacts financiers importants pour les MRC et les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les MRC et municipalités interviennent régulièrement dans les milieux hydriques et humides dans l'exercice de leur compétence relative à la gestion des cours d'eau, ou pour entretenir des infrastructures qui, dans certains cas, appartiennent au gouvernement du Québec.

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SIMON BOUCHER, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS;

QUE le Conseil demande au MDDELCC une analyse des coûts pour la réalisation des plans de gestion et de conservation des milieux humides et hydriques ainsi que des impacts financiers pour les municipalités de la mise en œuvre des dispositions de la loi.

LOISIRS & CULTURE

2018-01-031

COTISATION ANNUELLE AQAIRS 2018.

CONSIDÉRANT La recommandation du comité de procéder au renouvellement de l'adhésion du directeur des loisirs à l'AQAIRS;

SUR LA PROPOSITION DE MADAME CLAUDETTE DESROCHERS, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil paie l'adhésion du directeur des loisirs au coût de 245\$ plus taxes à l'AQAIRS au poste budgétaire : 02-70130-494

2018-01-032

COTISATION ANNUELLE AQLM 2018.

CONSIDÉRANT La recommandation du comité de procéder au renouvellement de l'adhésion du directeur des loisirs à l'AQLM;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SYLVAIN VIDAL, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil paie l'adhésion du directeur des loisirs et de M. Éric Vachon au coût de 348.35 \$ plus taxes à l'AQLM au poste budgétaire : 02-70150-494

2018-01-033

EMBAUCHE DE NOUVEAUX EMPLOYÉS POUR LA PATINOIRE EXTÉRIEURE.

CONSIDÉRANT les recommandations du comité des loisirs;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil embauche messieurs Xavier Nolet et William Boulanger comme surveillants de plateaux (patinoire extérieure) au salaire de 12.45\$ l'heure pour l'hiver 2018

QUE cette rémunération soit prise au poste budgétaire au poste budgétaire : 02-70150-141.

2018-01-034

ACHAT DE POTEAUX CONTRÔLEURS DE FOULE.

CONSIDÉRANT QUE le comité des loisirs recommande l'achat de 6 poteaux de contrôle de foule pour une meilleure surveillance au guichet du hall d'entrée;

CONSIDÉRANT la demande de deux soumissions;

CONSIDÉRANT QUE les soumissionnaires ne pouvaient proposer le même produit et qu'il a été décidé d'y aller avec des poteaux de 7.5 pieds au lieu de poteaux de 10 pieds;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SYLVAIN VIDAL, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil accepte la proposition de Mobico Inc. pour l'achat de 6 poteaux avec ruban rétractable de 7.5 pieds au montant de 539.70 plus taxes au poste budgétaire : 02-70130-527

2018-01-035

ARRÊT DE NEIGE : ANNULATION DE LA RÉOLUTION 2017-11-626.

CONSIDÉRANT QUE les arrêts de neige ne pourront se poser;

SUR LA PROPOSITION DE MADAME MICHELINE BEAUDET, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil annule la résolution 2017-11-626.

2018-01-036

FACTURE 2016 À PAYER EN 2017 : SERVICE DE RD TECHNOLOGIES

CONSIDÉRANT QU'il y a eu remplacement des luminaires 400 w au-dessus de la patinoire en 2016;

CONSIDÉRANT QU'une facture de 1 149.75 \$ n'a pas été payée parce que l'on attendait un rapport de cette compagnie qui n'a jamais été remis;

CONSIDÉRANT QU'après discussion avec le représentant de la firme Service RD Technologies, un rabais de 350 \$ a été négocié sur l'absence de rapport;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR SYLVAIN VIDAL, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil accepte de payer la somme 799.75 \$ plus taxes à Service RD Technologies conditionnel à la réception de la facture, au poste budgétaire : 23-08001-727

2018-01-037

DEMANDE DE SUBVENTION : JEUX D'EAU.

CONSIDÉRANT l'intérêt du Conseil à aménager un terrain pour la construction d'un jeu d'eau;

SUR LA PROPOSITION DE MADAME MICHELINE BEAUDET, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil municipal de Saint-Agapit appuie le projet appelé «jeux d'eau» afin que ce dernier puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives - phase IV.

2018-01-038

APPUI AU CÉGEP DE THETFORD POUR LA RECONNAISSANCE DU CENTRE D'ÉTUDE COLLÉGIAL DE LOTBINIÈRE

ATTENDU QUE le Cégep de Thetford, de concert avec les milieux socio-économique et politique de Lotbinière, a mis sur pied un pôle d'enseignement supérieur à la fois apprécié par le milieu et par la clientèle, mais aussi un outil de développement d'une collectivité;

ATTENDU QUE les programmes y étant offerts ont aujourd'hui des retombées concrètes pour Lotbinière et sont le fruit d'une concertation et d'une vision de développement qui se reflète dans la planification stratégique du Cégep de Thetford et de la MRC de Lotbinière;

ATTENDU QUE l'évolution du Campus de Lotbinière a été rapide, excédant même les scénarios les plus optimistes;

ATTENDU QUE cette évolution confirme que les conditions d'implantation d'un centre d'étude collégiale sont remplies, et que l'avenir s'annonce prometteur pour ce qui est d'assurer au minimum une stabilité de clientèle à un CEC;

ATTENDU QU'À l'automne 2017 la clientèle étudiante a atteint 126 étudiants et que les autorités du Cégep de Thetford ont la presque certitude d'atteindre 150 étudiants dès l'automne 2018 en raison de l'ajout de nouvelles cohortes aux programmes déjà existants;

ATTENDU QUE la situation démographique de la MRC de Lotbinière est favorable au maintien d'un CEC;

ATTENDU QUE, pour supporter le Campus, la municipalité de Saint-Agapit, la MRC de Lotbinière et le Cégep de Thetford ont fait des choix se traduisant par des investissements qui ne peuvent plus aujourd'hui suivre le rythme du développement du Campus nécessitant ainsi l'appui du MEES;

ATTENDU l'appui au projet qui a été signifié par la MRC de Lotbinière;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil appuie le Cégep de Thetford dans sa démarche pour faire reconnaître le CEC de Lotbinière auprès du MEES afin de consolider son rôle dans le développement du territoire de la MRC de Lotbinière.

2018-01-039

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

EN CONSÉQUENCE;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR PIERRE AUDESSE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la séance soit levée à 20h45.

Je, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général / secrétaire-trésorier par intérim de mon refus de les approuver conformément à l'article 142 du Code municipal.

Yves Gingras, maire

Maryon Leclerc, dir.gén./sec. Trésorier Yves Gingras, Maire
Par intérim